



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du..... 01 SEP. 2020**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° relative au projet concernant l' sur le territoire de la commune de Lamballe-Armor, présentée par la SARL LANGLAIS reçue et considérée complète le 10 juillet 2020 avec les plans joints ;

**Considérant** la nature du projet qui vient en extension et prolongement de l'existant :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 1500 m<sup>2</sup> sur raclage en V (TRAC) pour 1560 places (porcs engraissement) et d'une fumière de 120 m<sup>2</sup> ;
- l'arrêt d'un bâtiment sur caillibotis classique de 560 places ;
- l'augmentation des effectifs porcins de 1153 animaux équivalents ;

**Considérant** les caractéristiques de l'impact potentiel :

- impact supplémentaire modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes ;
- diminution du trafic lié au transport des animaux compte tenu d'une augmentation des porcs engraissement élevés sur le site avec ce projet ;

**Considérant** l'implantation du projet :

- hors zone protégée ;
- hors zone humide ;
- hors site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet de construction, au nom de la SARL LANGLAIS, d'une porcherie de 1560 emplacements de porcs en production sur raclage avec la création d'une fumière couverte pour l'élevage porcin situé au lieu-dit « la Petite Guévière » Maroué à Lamballe-Armor (22400) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

**Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

**Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

01 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara